



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 22 novembre 2010

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2010 - 2755 /SG/DRCTCV

Portant approbation du schéma départemental des
carrières de la Réunion.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 331-3, L. 515-3, R. 122-17 à R. 122-24, R. 331-14 et R. 515-2 à R. 515-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1678/SG/DAI/3 du 9 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières de la Réunion ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières », en date du 03 octobre 2008, favorable à la révision du schéma départemental des carrières de la Réunion ;

Vu le projet de révision du schéma des carrières arrêté par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 15 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Réunion en date du 7 avril 2010 ;

Vu l'avis de l'établissement public du Parc National de la Réunion en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2010 ;

Vu l'avis du préfet du département et de la région Réunion en date du 28 juin 2010 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 15 juillet 2010 au 15 septembre 2010 ;

Vu l'avis en date du 16 novembre 2010 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée « carrières » adoptant le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le schéma départemental des carrières de la Réunion est approuvé.

Article 2

La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en formation « Carrières » établit périodiquement et au moins tous les trois ans un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

Ce rapport peut être consulté à la Préfecture, avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis.

Article 4

Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en formation « Carrières » peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations du public et du Conseil Général prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-4 du code de l'environnement, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Article 5

Le schéma départemental des carrières et ses documents sont consultables sur le site internet de la Préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Il est tenu à la disposition du public à la Préfecture, avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis, à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, rue Evariste de Parny - 97460 Saint-Paul, à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, avenue François Mitterrand - 97470 Saint-Benoît et à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, rue Augustin Archambaud - B.P. 346 - 97448 Saint-Pierre Cedex.

Article 6

L'arrêté n° 01-1678/SG/DAI/3 du 9 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières de la Réunion est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8

Le Préfet du département et de la région Réunion, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL



PREFECTURE DE LA REUNION

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ANNEXE à l'Arrêté n° 2010 - 2755 /SG/DRCTCV
du 22 novembre 2010

Déclaration établie en application de l'article L122-10 du code de l'environnement

Schéma Départemental des Carrières de La Réunion

Préambule

Conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement, le schéma départemental des carrières (SDC) définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en matériaux de carrières et fixe les zones dont la protection doit être privilégiée, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, des paysages, des sites, de la ressource en eau et de la nécessaire gestion équilibrée de l'espace.

Il fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites exploités.

Le schéma départemental des carrières est soumis à évaluation environnementale (ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et décret n° 2005-613 du 27 mai 2005)

Conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du schéma départemental des carrières. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma départemental des carrières ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma départemental des carrières.

1 La prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé :

1.1 Prise en compte du rapport environnemental

L'évaluation environnementale a pour rôle :

- d'être un outil d'aide à la décision et une démarche de justification des choix au regard de l'environnement et des différentes solutions envisagées avant la prise de la décision ;
- d'identifier les enjeux environnementaux du territoire concerné ;
- de vérifier la cohérence et la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux ;
- de participer ainsi à la définition des espaces carrières, en déterminant, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire, et lorsque c'est nécessaire, compenser les incidences négatives sur l'environnement ;

- de renforcer un processus participatif par la consultation des autorités concernées et du public.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) – formation « carrières » est l'autorité compétente pour élaborer le SDC et, à ce titre, pour mettre en œuvre l'évaluation environnementale et élaborer le rapport environnemental.

L'autorité environnementale pour le SDC est le Préfet de Département.

La Direction Régionale de l'Environnement de La Réunion a soumis à l'autorité environnementale une proposition d'avis sur le rapport environnemental du projet de schéma départemental des carrières révisé.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur :

- le projet de schéma départemental des carrières révisé ;
- le rapport d'évaluation environnementale.

Dans son avis, l'autorité environnementale fait apparaître que l'exercice d'évaluation environnementale a été correctement mené, et que le rapport est conforme aux dispositions du code de l'environnement.

La révision du schéma départemental des carrières de 2001 a en effet été guidée par la volonté d'aboutir à la définition d'objectifs plus précis permettant ainsi de dégager des mesures plus opérationnelles et plus ambitieuses, de travailler à une meilleure mobilisation des acteurs et de mettre en place des systèmes de suivi et de contrôle renforcés. Par ailleurs, on note le souci de cohérence avec le SDAGE et avec le Schéma d'Aménagement Régional en cours de révision.

Le SDC a un impact globalement positif sur l'environnement. Ainsi, les enjeux concernant la santé humaine, les milieux aquatiques, la biodiversité et les paysages sont majoritairement impactés de façon positive par le projet de schéma départemental des carrières, qui a pour objectif une utilisation rationnelle de la ressource au travers notamment d'une plus grande valorisation des matériaux non issus des carrières, mais aussi la réservation d'espaces pour l'exploitation des carrières et la lutte contre les extractions illégales. Ce schéma fixe en outre les zones préférentielles d'implantation sur la base d'une analyse multicritères intégrant les espaces naturels protégés au titre du code de l'environnement, les paysages, la ressource en eau...

L'impact du SDC sur certains usages constitue par ailleurs des points de vigilance, notamment sur les zones naturelles, les zones agricoles, les réserves stratégiques AEP,dont il a été tenu compte pour identifier les espaces-carrières du présent SDC et qu'il conviendra de prendre en compte lors des demandes d'ouverture de carrière hors de ces espaces carrières.

Si l'évaluation environnementale ne soulève pas d'incidence négative stricte, elle relève néanmoins qu'aucun effet positif n'est à attendre de la mise en œuvre du schéma départemental des carrières sur les émissions de gaz à effet de serre en l'absence de moyens de transport alternatif à la route.

Les enjeux sur lesquels reposent les orientations du schéma départemental des carrières sont principalement issus de l'état des lieux et des conclusions des 4 groupes de travail thématiques qui se sont réunis tout au long de la procédure de révision. Sur la base de ces enjeux, un projet de schéma départemental des carrières a été élaboré selon une démarche itérative et participative.

1.2 Prise en compte des consultations

Le public a été consulté du 15 juillet 2010 au 15 septembre 2010 sur le projet de schéma départemental des carrières révisé, conformément aux dispositions de l'article R. 515-3 du Code de l'environnement. Les modalités de la consultation ont été publiées dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les pièces soumises à la consultation du public étaient les suivantes :

- le projet de schéma départemental des carrières révisé,
- la notice du projet de schéma départemental des carrières révisé
- le rapport environnemental,
- le résumé non technique du rapport environnemental,

- l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de schéma départemental des carrières.

Ces documents ont également été mis en ligne sur le site internet de la DRIRE Réunion et à disposition du public à la préfecture et dans les sous-préfectures de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît.

Les avis recueillis durant cette consultation sont ci-après synthétisés :

Moyens utilisés pour formuler un avis	Avis recueillis	Contenu de l'avis
Messagerie électronique	aucun	
Voie postale	Union des Carriers et Concasseurs Indépendants de la Réunion (UCCIR)	<p>L'UCCIR a ainsi fait part de son souhait de créer trois nouveaux espaces carrières où plusieurs de ses adhérents détiennent des contrats de fortage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Saint-Pierre, une zone qui a été classée en zone d'interdiction d'extraire car située dans un périmètre de protection des captages. Cette zone appartient au périmètre irrigué et peut, d'après l'UCCIR, bénéficier d'une remise en état permettant la valorisation des terres agricoles ; - sur Saint-André, un terrain situé dans le cône alluvial de la Rivière du Mât ; - sur Etang-Salé, une zone de sables dunaires située dans la forêt domaniale. En effet, l'UCCIR considère possible d'extraire les matériaux en accord avec le gestionnaire en portant une attention particulière à la remise en état et à la replantation sélective. Il conviendrait néanmoins, selon l'UCCIR, de déduire du zonage proposé les périmètres de protection renforcés des forages. <p>L'UCCIR note enfin qu'il est théoriquement toujours possible dans le nouveau projet de SDC de déposer des demandes d'autorisation en dehors des espaces carrières, mais relève que la planche des zones interdites paraît couvrir le solde des espaces disponibles.</p>
Registres en Préfecture et sous-préfectures	aucun	

Manière dont l'avis formulé lors de la consultation du public a été pris en compte

En ce qui concerne l'avis de l'UCCIR, le schéma des carrières fixe les zones dont la protection doit être privilégiée, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, des paysages, des sites, de la ressource en eau et de la nécessaire gestion équilibrée de l'espace, conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. Dans ce contexte, les zones de protection et les espaces carrières ont été définis dans la concertation sans tenir compte des intérêts particuliers, mais pour permettre de satisfaire les besoins pour les vingt années à venir tout en préservant l'environnement. Aussi, il n'est pas apparu souhaitable de donner une suite favorable à l'inscription des trois nouveaux espaces carrières cités par l'UCCIR dans le schéma.

Il est néanmoins rappelé, comme l'indique l'UCCIR à juste titre, que la définition d'espaces carrières par le SDC n'obère pas la possibilité d'instruire des demandes d'autorisation en dehors des espaces carrières : seules les demandes déposées dans les secteurs classés en catégorie 1 par le SDC, interdisant l'ouverture de carrières dans ces espaces, ne peuvent que conduire à un refus d'autorisation.

1.3 Prise en compte des consultations prévues par les articles L. 331-3, R. 331-14 et R. 515-4 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L. 331-3, R. 331-14 et R. 515-4, le Conseil Général de La Réunion et l'établissement public du Parc National de La Réunion ont été consultés sur le projet de SDC ainsi que le rapport environnemental. L'avis de l'autorité environnementale a été joint au dossier.

Avis du Conseil Général

La commission permanente du Conseil Général a délibéré le 7 avril 2010 et émis un avis favorable sur le projet de SDC.

Cet avis précise que les périmètres irrigués (qui sont équipés et en activité) ne doivent pas être soumis à l'implantation d'espaces d'extraction de matériaux de carrières, sauf dans les 12 secteurs identifiés par le SDC.

Pour 10 de ces secteurs le Conseil Général conditionne l'ouverture de carrières à l'établissement au préalable des conditions d'exploitation et de remise en état sur la totalité de la zone considérée à travers un plan d'ensemble.

Pour les 2 autres, l'exploitation de carrières sera rendue possible au moment de la localisation (par un repérage précis) des quotas d'extension urbaine (en quantité et localisation) définie par le schéma d'aménagement régional, dans le cadre de la révision des PLU par les communes en question (Saint-Louis et Tampon). Ainsi, dans le cadre des déclassements (de A en U ou AU – autorisés par le SAR) et uniquement sur ces zones, la première intervention sera accordée aux carriers.

Le Conseil Général conclut en demandant la mise en place :

- d'un guide de procédure à vocation opérationnelle et pédagogique ;
- d'un suivi, évaluation et contrôle (avec la définition des indicateurs, fréquence, process de récupération des données, ...) permanent et régulier du SDC au cours de son application, afin d'éviter certaines dérives négatives, notamment sur les terres agricoles.

Avis du Parc National de La Réunion

Le Parc National précise en préambule que l'obligation d'avis conforme prévue à l'article L.331-4 du code de l'environnement pour les projets de nature à affecter de façon notable le cœur du Parc ne s'applique pas pour le projet de SDC.

Le Parc National approuve l'objectif fixé par le SDC de valoriser les matériaux non issus de carrières, et en particulier ceux provenant des travaux réalisés dans le cœur du Parc. Il précise également que la compatibilité (exigé à l'article L.331-3 du code de l'environnement) du SDC avec la charte du Parc National en cours d'élaboration ne devrait *a priori* pas poser de difficultés.

Le Parc National suggère que certains chapitres du SDC soient complétés. Il s'agit d'abord de celui consacré à la dissémination d'espèces exotiques envahissantes depuis les espaces carrières. Ensuite, celui sur la lutte contre les extractions illégales qui devrait souligner l'importance de préserver la continuité hydraulique et le maintien de la qualité des cours d'eau. Il est également demandé d'ajouter l'obligation de prendre en compte les points de vue vers le cœur de Parc dans les simulations paysagères des projets de carrières situés à proximité de celui-ci. Enfin, il est proposé de compléter le chapitre relatif à la réhabilitation d'anciennes carrières par les travaux réalisés depuis 2000, et de prévoir pour les réhabilitations à venir des anciennes carrières situées dans le cœur ou à proximité, l'intégration du volet contractuel de la future charte du Parc.

Manière dont les avis du Conseil Général de La Réunion et du Parc National de La Réunion ont été pris en compte

Les observations du Conseil Général ont conduit à amender le projet de schéma.

Ainsi, le chapitre 4.10 a été complété par les dispositions suivantes :

« Classe 1 : zones où les carrières sont interdites

Les carrières sont juridiquement interdites où l'interdiction a été décidée par le comité de pilotage du Schéma des Carrières car le milieu est incompatible avec une activité de carrière.

Néanmoins, sont exceptionnellement autorisées les carrières dans les espaces carrières RG01, EC 16-07, EC 16-08, RE03, RE04, RE05, EC 16-04 et EC 16-05, RM103, et EC 09-01, situées dans des périmètres irrigués équipés sous réserve de (en plus des règles générales inhérentes à l'ouverture de carrières) :

- *établir au préalable les conditions d'exploitation et de remise en état sur la totalité de la zone considérée au travers d'un plan d'ensemble ;*
- *faire l'objet d'une remise en état permettant une exploitation agricole exclusive, avec des apports en terre arable suffisants et de qualité après exploitation de la ressource ;*
- *séquencer les surfaces pour exploiter la ressource à l'échelle de la parcelle : travaux d'extraction par phases successives de l'ordre du quart de la superficie du projet; les phases non encore exploitées restant en exploitation agricole, les phases exploitées étant remise en état au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière pour permettre une exploitation agricole des terres ainsi réaménagées ;*
- *remettre en état les moyens de production agricole tel que le réseau d'irrigation.*

Par ailleurs, concernant les espaces carrières de roches massives EC 14-01, et ERM01, l'exploitation en carrière sera rendue possible au moment de la localisation (par un repérage précis) des quotas d'extension urbaine (en quantité et localisation) définie par le Schéma d'Aménagement Régional (S.A.R.), dans le cadre de la révision des P.L.U par les communes en question (Saint-Louis et le Tampon). Ainsi, dans le cadre des déclassements (de A en U ou AU – autorisés par le SAR) et uniquement sur ces zones, la première intervention sera accordée aux carriers.

Classe 2 : zones à très forte sensibilité

L'ouverture de carrières est possible sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt ou l'intégrité du site ; des prescriptions strictes y seront imposées. »

On retrouve ces préconisations au niveau des tableaux détaillant les secteurs où l'exploitation est interdite et à très forte sensibilité.

En outre, le point c) du chapitre 7.3.2 a également été complété par de nouvelles préconisations :

« Les réaménagements de carrière consistent à créer des espaces nouveaux, avec création d'éventuels équipements ou d'infrastructures, ou à défaut remise en état des moyens de production préexistants tel que le réseau d'irrigation dans les espaces agricoles. »

Enfin, à noter enfin que le projet de schéma présenté à la commission le 15 janvier 2010 fixe comme orientation la création d'un observatoire des matériaux. Parmi les missions qui pourraient lui être confiées, le SDC suggère qu'il intervienne notamment dans le suivi de la mise en œuvre du SDC et dans le cadre de :

- l'élaboration d'un guide d'utilisation des matériaux de substitution en fonction des caractéristiques des ouvrages à réaliser, pour éviter l'usage abusif des matériaux nobles, notamment les ressources alluvionnaires ;
- l'examen des projets de chantiers et la sensibilisation des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrages en vue de l'utilisation économe des différents matériaux ;
- la mise en œuvre des protocoles d'enlèvement des andains ;
- la valorisation du recyclage des déchets inertes.

Cette orientation répond donc à la dernière observation formulée par le Conseil Général.

Les observations du Parc National de la Réunion ont conduit à compléter le projet de SDC au niveau du point g) du chapitre 7.1.7. Il a été ajouté les alinéas suivants :

*« De plus, la dissémination des espèces exotiques envahissantes depuis les carrières vers les chantiers où les matériaux sont mis en œuvre est particulièrement avérée en ce qui concerne l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), fortement présents dans toutes les carrières de scories de l'île (Plaine des Cafres, Plaine des Palmites). Or ce matériau est mis en œuvre pour des travaux routiers ou des aménagements paysagers sur des espaces naturels à forte valeur patrimoniale dans la zone écologique favorable au développement de l'ajonc, y compris dans le cœur du Parc National.*

Malheureusement, l'éradication totale de l'ajonc d'Europe avant mise en exploitation et régulièrement durant l'exploitation, bien que souhaitable, est difficilement réalisable techniquement et ne permet pas d'éliminer le risque de dissémination lié à la banque de semences déjà présente dans les matériaux. Afin de lutter contre cette menace, il convient d'adopter une obligation d'information des utilisateurs de ces matériaux sur les risques environnementaux liés à la mise en œuvre des scories. En cas de mise en œuvre sur des sites particulièrement sensibles, une obligation de traitement préalable des matériaux ou d'élimination régulière des plants d'ajonc pourra être prescrite. »

2 Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma départemental des carrières, compte tenu des diverses solutions envisagées

Lors de l'élaboration du schéma départemental des carrières, les 4 groupes de travail et le comité de pilotage ont été amenés à envisager différentes variantes ou options, au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux :

- scénario 1 : tendanciel - poursuite des extractions selon les modalités actuelles ;
- scénario 2 : poursuite des exploitations de matériaux alluvionnaires et ouverture d'exploitations en roches massives dans les secteurs nord et sud ;
- scénario 3 : poursuite des exploitations de matériaux alluvionnaires et exploitation des granulats marins (les réserves estimées sont de l'ordre de 80 millions de tonnes) ;
- scénario 4 : réduction des exploitations de matériaux alluvionnaires, et valorisations des andains (5 millions de m³) et des déchets du BTP (150 000 t/an) ;
- scénario 5 : poursuite (avec réduction) des exploitations de matériaux alluvionnaires et ouverture d'exploitations en roches massives dans les secteurs nord et sud, avec valorisation des andains (0,2 million de m³ par an) et des produits issus du BTP.

Le choix entre les différents scénarios envisagés a pris en compte certains critères définis à partir des enjeux environnementaux : gestion équilibrée de l'espace, incidences sur le milieu aquatique et la biodiversité, conformité au SDAGE, réduction des émissions de gaz à effet de serre, intégration paysagère et réduction des nuisances et impacts de l'exploitation des carrières.

C'est la recherche d'un meilleur compromis entre la satisfaction des besoins en matériaux de carrières, dans le cadre d'une utilisation économe des matières premières, et l'atteinte des objectifs environnementaux qui explique le choix opéré du scénario 5 qui a contribué à la définition des orientations du schéma départemental des carrières, à savoir :

1. valoriser tous les produits ou matériaux générés par des activités autres que les carrières ;
2. gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par la mise en place d'une politique durable d'économie des matériaux ;
3. implanter de façon pertinente des nouveaux sites de carrière ;
4. protéger les sites potentiels de carrière et favoriser leur exploitation ;
5. lutter contre les extractions illégales ;
6. mettre en place un observatoire des matériaux ;

3 Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma départemental des carrières

Treize indicateurs de suivi sont proposés afin de mesurer l'évolution générale des activités extractives, ainsi que l'état de l'environnement et la performance du plan et de ses mesures. Par ailleurs, conformément à l'article R. 515-6 du Code de l'Environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est chargée d'établir périodiquement et au moins tous les trois ans un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Réunion assurera le suivi annuel des indicateurs, qui devront être renseignés afin d'établir un état zéro à la date d'approbation du schéma des carrières. Ces indicateurs devront être communiqués selon la même fréquence à l'observatoire des matériaux et permettront à la CDNPS d'établir son rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.